

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 32.259/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 21 septembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement "modifiant l'arrêté du Gouvernement du 30 octobre 2000 réglant l'octroi de subventions aux fédérations ou associations sportives reconnues", a donné le 14 novembre 2001 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES.

1. Les articles 1^{er} et 3 du projet d'arrêté ont pour but de préciser que le montant maximum des rémunérations pris en compte pour l'intervention de la Communauté française dans les dépenses de cadre administratif et de cadre sportif "sont augmentés d'un pourcentage égal à celui des charges patronales incombant à la Communauté française en sa qualité d'employeur de personnel contractuel".

Cependant, l'article 50, alinéas 1^{er} à 3, du décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française dispose que :

"L'intervention dans les dépenses de cadre administratif prévue à l'article 48, 2°, couvre une partie des rémunérations payées aux membres du cadre administratif, employé durant l'année civile antérieure, à temps plein ou à temps partiel, avec un minimum équivalent à un mi-temps.

Les rémunérations visées à l'alinéa précédent comprennent le montant brut du traitement, du pécule de vacances et des allocations ou indemnités de fin d'année ainsi que les cotisations ou interventions payées par l'employeur en vertu de la législation en matière de sécurité sociale.

Le Gouvernement fixe le montant maximum de la rémunération à prendre en considération, en tenant compte de la nature des fonctions exercées, de l'âge des membres du personnel concerné, de leur ancienneté de service au sein d'une fédération sportive ainsi que de leur qualification."

L'article 57, alinéas 1^{er} à 3, du décret du 26 avril 1999, précité, fixe des règles similaires en ce qui concerne l'intervention de la Communauté française pour les frais de cadre sportif.

Il résulte des articles 50, alinéa 2, et 57, alinéa 2, du décret du 26 avril 1999 précité que lorsque les articles 8 et 28 de l'arrêté du 30 octobre 2000 précité fixent les montants maximaux à prendre en considération, ceux-ci doivent, d'ores et déjà, être majorés des cotisations patronales.

Cependant, comme les échelles de traitement mentionnées aux articles 8 et 28 de l'arrêté du 30 octobre 2000 précité sont celles de la fonction publique communautaire statutaire, pour laquelle il n'y a pas de charge patronale à payer, le Gouvernement a décidé de majorer les montants des rémunérations à prendre en considération du montant des charges patronales que paye la Communauté française lorsqu'elle engage des contractuels.

.../...

Plutôt que de compléter les articles 8 et 28 de l'arrêté du Gouvernement du 30 octobre 2000, il y a lieu de supprimer dans chacune des phrases introductives le mot "maxima". De la sorte, le montant des rémunérations à prendre en considération pour l'octroi de la subvention aux fédérations ou associations sportives reconnues sera celui visé aux articles 50, alinéa 1^{er}, et 57, alinéa 1^{er}, précités, augmenté des cotisations ou interventions payées par l'employeur - c'est-à-dire chaque fédération ou association sportive reconnue -, conformément aux articles 50, alinéa 2, et 57, alinéa 2, précités.

Afin de prévenir toute erreur d'application ou d'interprétation de l'arrêté du 30 octobre 2000 précité, il convient de modifier de la même manière les articles 12 et 32 du même arrêté.

2. Il appartient à l'auteur du projet de pouvoir justifier de la raison pour laquelle l'association du sport scolaire et l'association du sport dans l'enseignement supérieur ne bénéficient pas des mesures prévues par le projet d'arrêté.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Préambule

Il y a lieu de viser plus précisément les dispositions du décret du 26 avril 1999 précité qui constituent le fondement légal du projet d'arrêté.

L'on écrira, dès lors :

"Vu le décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française, notamment les articles 50 et 57".

.../...

DispositifArticle 5

Cet article fait entrer en vigueur le projet avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2001.

La non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. Elle peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par la loi. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire notamment à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

Dès lors que le projet d'arrêté est favorable aux fédérations et associations sportives concernées, la rétroactivité peut être admise.

OBSERVATION FINALE DE LEGISTIQUE

L'article 37 doit être complété par un 4° et non un 3°.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	F. DELPÉRÉE,	assesseur de la section de législation,
Madame	D. LANGBEEN,	greffier en chef.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER EN CHEF,

LE PRÉSIDENT,

D. LANGBEEN

M.-L. WILLOT-THOMAS